

**MAIRIE de MEURSAC**12, rue des Ecoles  
17120 MEURSAC**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE  
n° A20160605****AVENANT N° 5  
A L'ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Meursac

- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;
- Vu l'arrêté du Maire, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008, portant réglementation du marché communal ;
- Vu l'avenant n° 4 à l'arrêté du Maire, en date du 07 juillet 2014, portant réglementation du marché communal ;
- Vu la délibération du 21 novembre 2011 relative au droit de place ;
- Vu la délibération, en date du 23 juin 2016, relative à l'emplacement du marché communal ;

**ARRETE****I - DISPOSITIONS GENERALES :**

Article 1<sup>er</sup> : Le marché sera ouvert au public tous les samedis de 8 heures à 12 heures 30 face au parking du Renclos.

**II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :**

Article 2 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 3 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Article 4 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet et dans la limite des places disponibles. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui n'est pas ou ne serait plus représentée sur le marché.

Article 5 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers dits "à l'abonnement" sont payables d'avance et comptant au 1<sup>er</sup> jour du semestre de l'année civile. Les seconds dits "emplacements passagers" sont payables comptant à la journée. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour

des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois.

### **III - DEPOT DE CANDIDATURE :**

Article 6 : Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tout document attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'administration des affaires maritimes.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires.

Article 7 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession, et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **IV - POLICE DU MARCHÉ :**

Article 8 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 9 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 10 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 11 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Article 12 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement du droit

de place voté par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Le défaut ou le refus des paiements du droit de place dû pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice de poursuites à exercer par la commune.

Article 14 : Les droits de place sont perçus au moyen d'un titre de recettes semestriel conformément au tarif applicable.

Article 15 : Dans le cadre de la sécurité et de la santé publique, sont interdits sur le marché :

- les jeux de hasard et les loteries, exception faite lors des fêtes foraines
- l'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées
- de procéder à toute forme de racolage

Article 16 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 17 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1<sup>er</sup> constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
  - 2<sup>ème</sup> constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un marché.
  - 3<sup>ème</sup> constat d'infraction : exclusion définitive du marché.
- L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 18 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 07 juillet 2014.

Article 19 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfète de SAINTES
- Comptable de la Collectivité
- Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAUJON

Fait à MEURSAC, le 24 juin 2016

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Michel CHATELIER



<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 - 211702329 - 20160624 - A 20160605 - AR
<b>Accusé de Réception Préfecture</b> Reçu le : 24 /06/2016